



Arrêt

n° 61 917 du 20 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom, vous auriez vécu à Obiliq au Kosovo jusqu'à vos 12-13 ans (soit jusqu'en 2006-2007), puis vous seriez venue en Belgique accompagnée de vos parents, Monsieur [M.B.] et Madame [S.B.] (S.P.....). Ceux-ci ont introduit une demande d'asile le 9 mars 2001 qui s'est clôturée le 27 avril 2001 par une décision négative prise par le Commissariat général.

Ils ont introduit une deuxième demande d'asile le 9 juillet 2002 qui s'est clôturée le 14 août 2002 par une décision négative prise par le Commissariat général. Votre mère a introduit une troisième demande d'asile le 5 mars 2007 et votre père, le 5 juin 2007 ; cette troisième demande d'asile s'est clôturée le 28

juillet 2002 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 17 mars 2009, vos parents ont introduit une quatrième demande d'asile qui s'est clôturée le 22 juin 2009 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 25 septembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à titre personnel car vous auriez voulu aller vivre avec votre mari, [E.S.] (S.P.....), et votre belle-mère, [D.S.] (S.P.....), hébergés dans un centre d'accueil en Belgique. Vous ajoutez craindre que les Albanais ne vous tuent, en raison de votre origine ethnique rom, en cas de retour au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document à l'exception de l'acte de naissance de votre fille née en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord que vous déclarez avoir introduit votre demande d'asile pour pouvoir être hébergée en Belgique dans le même centre d'accueil que votre mari et votre belle-mère et rester avec ce dernier (p.9 des notes de votre audition du 15 février 2010). Ces motifs d'ordre privé et personnel ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos craintes de persécution par rapport au Kosovo dont vous déclarez être originaire, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui y prévaut actuellement, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Au préalable, précisons qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous pouvez vous réclamer de la citoyenneté kosovare. En effet, l'article 28 de la loi sur la nationalité kosovare, dont une copie est jointe au dossier administratif, stipule que toute personne qui, au 1er janvier 1998, était citoyen de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et avait, à cette date, sa résidence habituelle au Kosovo peut être enregistré comme tel (résident habituel) dans le registre des citoyens et ce, quelque soit son lieu de résidence actuel. Selon l'article 28 de ladite Loi relative à la nationalité du Kosovo, toute personne enregistrée comme résident habituel de la République du Kosovo dans le registre civil central peut être considéré comme citoyen du Kosovo et peut être enregistré comme tel dans le registre des citoyens. Ainsi, d'après vos dernières déclarations, vous seriez née et auriez résidé au Kosovo avec vos parents avant de gagner le Royaume (p.3 des notes de votre audition du 15 février 2010). Or, d'après leurs dernières déclarations, ceux-ci possédaient jusqu'en 1999 des cartes d'identité et des passeports de la République de Serbie (RFY) ; ils avaient, au 1er janvier 1998, leur résidence habituelle dans la commune d'Obilic/Obiliq au Kosovo ; seules les naissances de vos frères [M.] et [Men.], et de vos soeurs, [L.] et [Leo.] n'auraient pas été déclarées auprès de l'état civil serbe (pages 2 et 5 du rapport d'audition de [B.M.] du 13 mai 2009 et pages 2 et 3 du rapport d'audition de [B.S.] du 13 mai 2009) ; vous étiez par conséquent vous-même citoyenne de la République fédérale de Yougoslavie et aviez votre résidence habituelle au Kosovo au 1er janvier 1998. Vous entrez donc dans les conditions pour obtenir la citoyenneté kosovare et partant, les documents et les différents droits inhérents à cette citoyenneté.

Ensuite, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place.

Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des

contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans les communes voisines d'Obiliq - votre commune d'origine et celle de votre époux et de sa famille, Prishtinë et Fushë Kosovë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez uniquement une crainte générale vis-à-vis des Albanais : vous déclarez craindre les mauvais traitements que les Albanais pourraient vous infliger en raison de votre origine rom (pp.9 et 10 des notes de votre audition du 15 février 2010 au Commissariat général). Or, il ressort d'une part des informations précitées qu'on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. D'autre part, il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection des autorités susmentionnées en cas de problèmes éventuels avec des tiers. Je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie se trouve dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard aux contradictions et incohérences de vos déclarations et de l'absence de document appuyant vos propos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je tiens à vous informer que l'Office des Etrangers a pris à l'égard de votre belle-mère, [D.S.] (S.P.....), et de votre mari, [E.S.] (S.P.....), mineur d'âge qui suit la procédure d'asile de sa mère, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. J'ai pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire à l'égard de vos parents, [M.S.] et [S.B.] (S.P.....), pour des motifs qui leur sont propres.

L'acte de naissance de votre fille délivré par les autorités belges n'est pas de nature à reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. ce document ne présente en effet, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Bien qu'elle ne cite pas explicitement la norme de droit dont elle allègue la violation, il ressort à suffisance de l'argumentation en fait qu'elle développe, qu'elle invoque implicitement une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence de certains motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle argue que l'évolution de la situation sécuritaire au Kosovo pointée dans la décision attaquée est très récente et « qu'un document datant de juin 2006 affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, qu'une courte période de calme récente ne peut pas mener à la conclusion que la situation est stable ». Elle estime donc prématuré d'estimer qu'elle puisse rentrer dans son pays d'origine sans crainte fondée de persécutions ou sans risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la requérante prie le Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler ladite décision ou de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, en date du 11 mai 2011, la dernière mise à jour datée du 14 mars 2011 de son S.R.B. consacré à la situation sécuritaire et la liberté de circulation des roms, askhalis et égyptiens au Kosovo.

3.2. Lors de l'audience, les parties conviennent que ce document ne contient pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais constitue tout au plus une actualisation des informations déjà présentes au dossier administratif. Ce document est, dans cette mesure, pris en considération.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Concernant la volonté de rester dans un centre d'hébergement avec sa belle-famille, la partie défenderesse souligne l'absence de rattachement de ces faits aux critères de la Convention de Genève et leur caractère d'ordre privé et personnel. S'agissant ensuite de ses craintes de persécutions par rapport au Kosovo, la partie défenderesse souligne la possibilité d'obtenir la citoyenneté kosovare. Ensuite, elle indique qu'il ressort des informations en sa possession que la situation sécuritaire des roms au Kosovo s'est améliorée de manière satisfaisante et que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure d'apporter une protection satisfaisante aux habitants du pays même si toutes les initiatives ne sont pas encore totalement mises en œuvre à l'heure actuelle.

4.3. Le Conseil observe que les parties s'accordent à considérer que le pays par rapport auquel la demande d'asile de la requérante doit être examinée est le Kosovo.

4.4. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la requérante peut attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.5. En l'espèce, la requérante allègue risquer, ainsi que ses parents, de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique en cas de retour dans son pays d'origine. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6. Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la requérante peut démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

4.7. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que selon les informations objectives jointes au dossier administratif, à savoir divers documents et rapports Internet concernant les interventions de l'Eulex et de la police du Kosovo, des documents « Subject Related Briefing. « Kosovo. Relatif à la situation des roms, Ashkali et Egyptiens dans la Commune de Mitrovicë/ Mitrovicia » ainsi que des documents de réponses du Centre de documentation et de recherche du CGRA, la police kosovare de composition multi-ethnique, est soutenue par l'Eulex et semble agir effectivement. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que les autorités en place ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte aucun élément sérieux de nature à démontrer que les autorités kosovares ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle dit redouter ni aucun élément de nature à mettre en cause les informations déposées par la partie défenderesse.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. la demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM